



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0186 du 22 décembre 2023

portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SECHE ECO INDUSTRIES sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux aux fins de traitement exceptionnel de sous-produits animaux (cadavres de porcs) en mélange avec des déchets divers (gravats, métaux, autres matériaux de construction) suite à un incendie survenu le 19 décembre 2023 à l'EARL FERRET à Cures (72)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 modifié autorisant la société SECHE ECO-INDUSTRIES à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le courriel de demande d'admission exceptionnelle de déchets de la société SECHE ECO-INDUSTRIES du 20 décembre 2023 ;

VU le courrier du 20 décembre 2023 de la DDETSPP de la Mayenne délivrant une autorisation exceptionnelle à la société SECHE ECO-INDUSTRIES pour recevoir en l'absence d'agrément sanitaire spécifique les déchets composés de sous-produits animaux à la suite d'un incendie survenu à l'EARL FERRET à Cures (72) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2023 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, en date du 21 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 21 décembre 2023, n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que suite à l'incendie survenu le 19 décembre 2023 à l'EARL FERRET à Cures, 80 tonnes environ de déchets composés de cadavres de porcs (sous-produits animaux) en mélange avec des gravats et du bois notamment ont été générées ;

CONSIDERANT que ces déchets ne peuvent être pris en charge par la filière de l'équarrissage ;

CONSIDERANT que dans son courriel du 20 décembre 2023, SECHE ECO-INDUSTRIES définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des nouveaux risques ou inconvénients ;

CONSIDERANT l'urgence, pour des raisons sanitaires, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux générés par l'incendie survenu le 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

CONSIDERANT que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2017 susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 21 décembre 2023, sur lequel il n'a pas fait part d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société SECHE ECO-INDUSTRIE est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur les communes de Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux, des cadavres d'animaux (porcs) en mélange avec des débris (gravats, métaux, etc.). La mort de ces animaux est survenue à la suite de l'incendie de l'EARL FERRET le 19 décembre 2023 ; l'intervention des services d'équarrissage n'a pas été possible.

La quantité admise est estimée à 80 tonnes.

Ces déchets ont pu faire l'objet d'un chaulage préalable. L'exploitant s'assure que la quantité de chaux ainsi apportée n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage.

Les modalités d'entreposage sont les suivantes :

- l'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder ;
- les cadavres sont enfouis dans une fosse dédiée préparée préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de cette fosse est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND ;
- une couverture est immédiatement mise en place avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires ;
- toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage et de la fin de l'opération.

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté. Toute autre admission de cadavres d'animaux ne provenant pas du sinistre survenu le 19 décembre 2023 à l'EARL FERRET est interdite sauf autorisation préfectorale explicite.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 – 44041 Nantes Cedex), dans les délais suivants, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.